

GUIDE D'AIDE AU RENSEIGNEMENT DES
FICHES D'ÉVALUATION INDIVIDUELLE
DE L'EXPOSITION AUX
RAYONNEMENTS IONISANTS

GUIDE RÉALISÉ EN SEPTEMBRE 2015
REACTUALISÉ EN FÉVRIER 2024

Le terme « Fiche d'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants » remplace le terme « fiche individuelle d'exposition » et « fiche de poste et de nuisances »

Le mot du président :

Cher adhérent,

Dans le cadre du projet de service de l'AMT, c'est avec plaisir, que nous vous adressons ce guide créé par l'équipe pluridisciplinaire de l'AMT afin de vous aider à remplir vos fiches d'expositions.

A votre demande, des rencontres avec l'équipe pluridisciplinaire peuvent être organisées afin de vous en expliquer le contenu, les différents facteurs, seuils mis en place...

Notre IPRP, en charge de diffuser ce guide se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire au 07 56 00 49 33 ou par mail à iprp@amt-marcoule.fr.

Nous vous souhaitons une bonne lecture.

Le Président

Laurent DUNY

Table des matières

I – CONTEXTE.....	4
II – LA FICHE D’EVALUATION INDIVIDUELLE DE L’EXPOSITION.....	8
A – Partie Administrative	9
RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS DU SALARIE :	9
SIGNATURES DES 3 PARTIES :	9
B – Les Conditions de Travail :.....	10
HORAIRES :	10
PORT DE TENUES COMPLEMENTAIRES :	11
PORT DE PROTECTION DES VOIES RESPIRATOIRES :	11
DEPLACEMENTS :	12
ECLAIRAGE :	12
CO-ACTIVITE :	13
TRAVAIL ISOLE :	13
CHAUFFAGE / CLIMATISATION :	13
ELECTRICITE :	14
TRAVAIL EN HAUTEUR :	15
TRAVAIL SUR ECRAN :	15
CONDUITE :	15
TRAVAIL A L’EXTERIEUR :	16
SOUDAGE / PLASMA :	17
COLLECTE DE DECHETS :	17
RESTAURATION :	17
ESPACES CLOS / CONFINES :	18
BLANCHISSERIE :	18
D – Les Nuisances.....	18
1- Risques Physiques :	18
BRUIT :	19
MANUTENTION MANUELLE :	20
.....	21
POSTURE :	22
RAYONNEMENTS (SAUF R.IONISANTS) :	23
THERMIQUE :	23
VIBRATIONS :	24
OUTILS ELECTROPORTATIFS :	25
GAZ SOUS PRESSION :	25
MILIEU HYPERBARE :	25
TRAVAIL REPETITIF :	26
MACHINES DANGEREUSES :	26
EXPLOSION :	27
ULTRASONS :	27
2- Risques Chimiques :	28
3- Risques Biologiques :	29
4- Risques Radiologiques :	30
NATURE :	30
IRRADIATION :	30
CONTAMINATION :	31
CARBONE 14 :	31
TRITIUM :	31
EVALUATION INDIVIDUELLE DE L’EXPOSITION :	31
RADON :	32
URGENCE RADIOLOGIQUE ET EXPOSITIONS ACCIDENTELLES :	35
III – PROCEDURES.....	36
ANNEXE 1 LES TRAVAILLEURS MINEURS.....	37

ANNEXE 2 LES TRAVAILLEURS EN CDD ET LES TRAVAILLEURS TEMPORAIRES	41
ANNEXE 3 LES FEMMES ENCEINTES.....	44
ANNEXE 4 Obligations de déclaration relatives à certains facteurs de risques professionnels.....	48

I – CONTEXTE

POURQUOI UNE FICHE D'ÉVALUATION INDIVIDUELLE DE L'EXPOSITION AUX RAYONNEMENTS IONISANTS?

La médecine du travail à un rôle essentiellement préventif qui consiste à éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, notamment en surveillant leurs conditions d'hygiène au travail, les risques de contagion et leur état de santé.

Le médecin du travail et son équipe pluridisciplinaire assurent leurs différentes missions par des actions en milieu du travail et par les examens médicaux (visites médicales et examens complémentaires). A la suite de ces actions, un avis d'aptitude au poste de travail est délivré par le médecin du travail.

Afin que cet avis d'aptitude soit le plus juste possible, il est indispensable pour le médecin du travail de connaître pour chaque salarié, l'ensemble des nuisances attachées à son poste de travail.

De plus l'article **R4451-52** du code du travail précise que :

Préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs :

1° Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 ;

2° Membre d'équipage à bord d'aéronefs et d'engins spatiaux en vol ;

3° Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ;

4° Intervenant en situation d'exposition durable résultant d'une situation d'urgence radiologique.

Et l'article **R4451-53** du code du travail précise que :

Cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes : :

1° *La nature du travail ;*

2° *Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;*

3° *La fréquence des expositions ;*

4° *La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;*

5° *La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1.*

L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.

Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant.

Enfin l'Article R4451-54 stipule que :

L'employeur communique l'évaluation individuelle préalable au médecin du travail lorsqu'il propose un classement du travailleur au titre de l'article R. 4451-57 ou qu'il établit que le travailleur est susceptible de recevoir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1 une dose efficace supérieure à 6 millisievert exclusivement liée à l'exposition au radon.

Les annexes 1, 2 et 3 vous présentent les obligations et interdictions des travailleurs mineurs, des travailleurs en CDD, des travailleurs temporaires et des femmes enceintes.

→ Quel que soit le type de contrat, l'employeur doit, pour chaque salarié, rédiger une Fiche D'Evaluation Individuelle de l'Exposition aux Rayonnements Ionisants (FEIERI).

La FEIERI est indispensable au service médical pour :

- Déterminer la nature et la périodicité des examens que doit subir le salarié
- Evaluer l'aptitude du salarié à occuper son poste de travail
- Donner des indications à l'employeur sur des contraintes à limiter.

Cette dernière doit :

- Décrire la situation de travail habituelle (en marche normale)
- Identifier et quantifier les nuisances générées par les activités effectivement pratiquées et l'environnement de travail.
- Donner l'évaluation la plus précise possible des conditions de travail et des nuisances.

Il est primordial d'informer le médecin du travail de tous les risques exceptionnels auxquels peuvent être soumis vos salariés sur une durée déterminée.

Et au contraire la FEIERI ne doit pas :

- Décrire des situations accidentelles
- Décrire des activités qui ne sont plus pratiquées
- Minorer les contraintes et les nuisances (Pouvant entraîner des examens médicaux insuffisants / Avis aptitudes inadaptés)

L'OBJECTIF DE LA REALISATION DU GUIDE ET DU MODELE UNIQUE DE LA FEIERI

Aujourd'hui l'ensemble des adhérents de l'AMT MARCOULE, dont vous faites partie, nous transmettent des fiches individuelles d'expositions pour chacun de leurs salariés sur la forme d'un modèle, pour la majorité, propre à leur entreprise.

De plus, les pondérations fréquentielles utilisées permettant d'évaluer chaque nuisance est différente entre tous les modèles de fiches individuelles d'expositions utilisés. Certains utilisent une échelle de 0 à 3, d'autres de 0 à 4 et même de 0 à 5 dans certains cas ou des lettres comme I, M, F, signifiant les fréquences Importantes, Moyennes ou Faibles.

C'est pourquoi, afin que nous puissions comprendre et interpréter correctement et de la même manière les différentes FEIERI, nous avons décidé de réaliser un modèle unique avec une pondération fréquentielle donnée.

Le guide réalisé vous sera nécessaire pour obtenir la définition de la nuisance et comment noter chacune d'entre elle en utilisant les échelles de pondérations fréquentielles.

II – LA FICHE D’EVALUATION INDIVIDUELLE DE L’EXPOSITION

LE CONTENU D’UNE FICHE D’EVALUATION INDIVIDUELLE DE L’EXPOSITION ET L’AIDE POUR LA RENSEIGNER

A - Partie administrative

B - Les conditions de travail

C – Les activités particulières

D – Les nuisances (chimiques, physiques, biologiques, radiologiques, ...)

E – Une partie réservée pour d’éventuelles observations

Chaque partie de la fiche individuelle d’exposition est composée de différents items qui vous sont présentés ci-après.

Fréquence d’exposition :

- Les nuisances bleues correspondent aux nuisances où la pondération fréquentielle sera celle utilisée sur la FEIERI.
- Les nuisances vertes correspondent aux nuisances où la pondération fréquentielle utilisée sera celle expliquée au sein de ce guide.

	Pour indiquer la fréquence d’exposition → S’appuyer du guide à la page concernée			
	Pour indiquer la fréquence d’exposition → Voir ci-dessous :			
0 : Nulle	1 : Très faible (<i><1h/sem</i>)	2 : Faible (<i>1 à 10h/sem</i>)	3 : Moyen (<i>10 à 20h/sem</i>)	4 : Important (<i>>20h/sem</i>)

NB: Les cases grisées sur la fiche individuelle d’exposition représentent les 6 nuisances qui impliquent une obligation de déclaration relatives à certains facteurs de risques professionnels (art L4163-1 et D4163-2 du code du travail).

Pour l’ensemble des nuisances : on identifie et quantifie une nuisance sans prendre en considération les moyens de protection mis en place.

A – Partie Administrative

RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS DU SALARIÉ :

NOM :

NOM de jeune Fille :

Prénom :

N° Sécurité Sociale :

Date de naissance :

Contrat :

Nature du travail (métier) :

Catégorie : A B NC

La partie administrative est composée uniquement d'informations relatives au salarié suivi. Tous les items doivent être renseignés.

Concernant la catégorie, il faut cocher la case de la catégorie pour laquelle le salarié est déclaré.

A : Catégorie A

B : Catégorie B

NC : Non Classé (remplace l'ancien terme NE, Non Exposé)

SIGNATURES DES 3 PARTIES :

<p><i>NOM Prénom Date</i></p>	<p><i>NOM Prénom Date</i></p>	<p><i>NOM Prénom Date</i></p>
<p>Signature Employeur</p>	<p>Signature Conseiller en Radioprotection</p>	<p>Signature Salarié</p>

Il est obligatoire que la FEIERI soit signée par l'employeur, le salarié et le Conseiller en Radioprotection (nouvelle dénomination de la Personne Compétente en Radioprotection dite « PCR ») si le salarié est catégorie A ou B.

Si votre salarié est NON CLASSE, il n'est pas nécessaire que la Conseiller en Radioprotection signe la fiche.

B – Les Conditions de Travail :

CONDITIONS DE TRAVAIL					
Horaires p.10		Port tenues complémentaires p.11		Port de protections des voies resp. p.11	
Normal :		Tenue non ventilée (vinyle, tyvek...)		Masque filtrant	
Posté (préciser)		Tenue ventilée (MAR95, MURUROA...)		Heaume ventilée	
Nuit		Tenue active (rouge)		ARI	
Astreintes		Tenue universelle (blanche)		Autre :	
Déplacements p.12		Éclairage p.12		Autres : p.13	
Domicile – Travail :		Lumière artificielle		Co activité	
Missions :		Lumière artificielle & naturelle		Travail isolé	
		Lumière naturelle		Chauffage	
				Climatisation	
				Charge Mentale	
Autres(s) condition(s) :				Risques Psychosociaux	

HORAIRES :

Explications :

Normal : Travail en journée classique. Renseigner l'amplitude de la journée (ex : 7h – 17h)

Posté : Travail décomposé en différents cycles d'une durée de 8h. Il peut s'agir du travail en 2/8 ; 3/8 ; 5/8 ou 6/8. Préciser le type de poste.

Il s'inscrit dans le compte professionnel de prévention. C'est le facteur de risque professionnel n°5. Le travail est défini comme travail pénible si le salarié en équipes successives alternantes travaille au minimum 1h entre 00h et 5h du matin sur une durée d'au moins 30 nuits par an (Décret n°2023-760 du 10 août 2023 - art. 3).

Si ce seuil est atteint inscrire 4P comme pondération fréquentielle sur la FEIERI.

Nuit : Travail exclusivement de nuit. Le travail posté comprenant des postes de nuit ne fait pas parti de cet item. (La précision du travail posté réalisé précédemment est donc indispensable).

Il s'inscrit dans le compte professionnel de prévention. C'est le facteur de risque professionnel n°4. Le travail de nuit est un travail pénible si le salarié travaille au moins 1h entre 00h et 5h du matin et au minimum 100 nuits pas an (Décret n°2023-760 du 10 août 2023 - art. 3).

Si ce seuil est atteint inscrire 4P sur la fiche individuelle d'exposition.

Astreintes : Lorsque votre salarié est d'astreinte les soirs de semaine et les week-ends, en plus de la journée et de la semaine de travail effective.

Pondérations fréquentielles :

À exprimer en nombre de jours par mois pour lequel le salarié effectue les différents types d'horaires. Garder la même échelle de grandeur que la FEIERI.

PORT DE TENUES COMPLÉMENTAIRES :

Explications :

Qu'il s'agisse de l'une des 4 tenues, il est important de préciser le temps de port des tenues sous rayonnements ionisants. Le port des tenues ne tient pas compte au sein de cette partie du port de protections des voies respiratoires.

Les 4 familles de tenues présentes sont : **tenue non ventilée** (vinyle, tyveck) ; **tenue ventilée** (MAR 95, MURUROA) ; **tenue active** (rouge) ; **tenue universelle** (blanche).

Pondérations fréquentielles :

A exprimer en nombre de jours d'utilisation par mois. Garder la même échelle de grandeur que la FEIERI.

PORT DE PROTECTION DES VOIES RESPIRATOIRES :

Explications :

Le port des protections respiratoires est une nuisance importante lors des travaux sous rayonnements ionisants. De plus, la contrainte du port d'une protection respiratoire varie entre les types de protections. C'est pourquoi il est important de préciser quelle(s) protection(s) respiratoire(s) le salarié porte lors des différents travaux sous rayonnements ionisants.

Les 3 types de protections respiratoires sont : **Le masque filtrant** ; **Le Heaume ventilé** ; **L'Appareil Respiratoire Isolant (ARI)**.

Dans le cas du port d'une autre protection respiratoire, une ligne supplémentaire a été ajoutée.

Pondérations fréquentielles :

A exprimer en nombre de jours par mois. Garder la même échelle de grandeur que la FEIERI.

DEPLACEMENTS :

Explications :

Déplacements travail – domicile : Préciser le nombre de Kms parcourus par le salarié pour se présenter sur son lieu de travail.

Déplacements professionnels : Il s'agit de tous les déplacements réalisés dans le cadre de RDV professionnels par le salarié pendant sa journée de travail. Préciser s'il s'agit de déplacements départementaux, régionaux, nationaux, internationaux.

Pondérations fréquentielles :

Utiliser la fréquence d'exposition expliquée sur la FEIERI.

ECLAIRAGE :

Explications :

Lumière artificielle : Le salarié travaille dans un local où l'apport en lumière est exclusivement réalisé par une lumière artificielle (ampoule, néon...).

Lumière artificielle & naturelle : Le salarié travaille dans un local où l'apport en lumière est généré par un éclairage artificielle (ampoule, néon...) accompagné d'une source naturelle (fenêtre).

Lumière naturelle : Lumière exclusivement générée par éclairage naturel (Travail réalisé à l'extérieur ; travail dans un local sans lumière artificielle).

Pondérations fréquentielles :

Utiliser la fréquence d'exposition expliquée sur la FEIERI.

Autres :

CO-ACTIVITE :

Explications :

Le salarié concerné par la fiche travaille dans un lieu ou d'autres salariés de diverses entreprises y travaillent également.

Pondérations fréquentielles :

Utiliser la fréquence d'exposition expliquée sur la FEIERI.

TRAVAIL ISOLE :

Explications :

Le salarié travaille seul sur son lieu de travail. Le travail dans un bureau n'est pas considéré comme travail isolé si d'autres bureaux sont occupés au sein du bâtiment.

Pondérations fréquentielles :

Utiliser la fréquence d'exposition expliquée sur la FEIERI.

CHAUFFAGE / CLIMATISATION :

Explications :

Le lieu de travail du salarié présente un confort thermique. Mise en route d'un chauffage sur la période hivernale et d'une climatisation pendant la période estivale. Cet item n'est pas une nuisance mais uniquement une information relative au confort du salarié.

Pondérations fréquentielles :

Utiliser la fréquence d'exposition expliquée sur la FEIERI.

CHARGE MENTALE :

Explications :

De façon très schématique, la charge mentale pourrait être résumée à l'ensemble des sollicitations du cerveau pendant l'exécution du travail. Elle est fonction :

- des exigences inhérentes à la tâche : contrainte de temps, complexité, vitesse, minutie, attention demandée, etc. ;
- mais également des capacités de traitement de la personne chargée de l'exécuter.

Cela concerne donc le processus de perception et de traitement des informations lors de l'exécution de l'activité.

Cette charge mentale apparaît comme la conséquence de l'utilisation par le travailleur de l'ensemble de ses fonctions mentales pour réaliser la tâche.

Pondérations fréquentielles :

Utiliser la fréquence d'exposition expliquée sur la FEIERI.

RISQUES PSYCHOSOCIAUX :

Explications :

Le ministère du Travail, des relations sociales et de la famille a donné une définition des risques psychosociaux : les risques professionnels d'origine et de nature variées, qui mettent en jeu l'intégrité physique et la santé mentale des salariés et ont, par conséquent, un impact sur le bon fonctionnement des entreprises.

On les appelle « psychosociaux », car ils sont à l'interface de l'individu (le « psycho »), et de sa situation de travail : le contact avec les autres (encadrement, collègues, clients, etc.), c'est-à-dire le « social ».

Pondérations fréquentielles :

Utiliser la fréquence d'exposition expliquée sur la FEIERI.

C - Les Activités Particulières

ACTIVITES PARTICULIERES												
Électricité		p.14		Conduite		p.15		O/N	Travail à l'extérieur		p.16	
TBT		HT		VL					Froid			
BT		TST		PL					Chaleur			
Travail en hauteur				Bus / Car					UV			
Échafaudage				Engins de chantiers					Intempéries			
Nacelle				Nacelle / PEMP					Autres :			p.17
Échelle				Cariste / Manutention					Soudage / Plasma....			
Travail sur écran				Grue					Collecte de déchets			
Ordinateur portable				Grue mobile					Restauration			
Ordinateur fixe				Échafaudage					Espaces clos / confinés			
Ecrans multiples				Ponts roulants					Blanchisserie			
Autre(s) activité(s) :												

ELECTRICITE :

Explications :

TBT : Très Basse Tension. Ce sont les tensions inférieures à 50V.

BT : Basse Tension. Ce sont les tensions inférieures à 1000V.

HT : Haute Tension. Ce sont les tensions supérieures à 1000V.

TST : Travaux Sous Tension. C'est lorsqu'il est impossible de supprimer la source sous tension.

Pondérations fréquentielles :

Utiliser la fréquence d'exposition expliquée sur la FEIERI. Si votre salarié est autorisé à travailler à l'une ou plusieurs de ces niveaux de tensions mais n'est jamais exposé, renseigner cette autorisation par la lettre « A » dans la ou les case(s) correspondante(s).

TRAVAIL EN HAUTEUR :

Explications :

Bien que les travaux sur échafaudage, nacelle ou échelle engendrent uniquement des accidents prépondérants, il est important de les préciser sur la fiche individuelle d'exposition. Merci également de bien vouloir préciser s'il y a montage/démontage des échafaudages (M/D) ou utilisation (U) à côté du mot « échafaudage » sur la FEIERI.

Pondérations fréquentielles :

Utiliser la fréquence d'exposition expliquée sur la FEIERI.

TRAVAIL SUR ECRAN :

Explications :

Ordinateur portable : Travail sur ordinateur portable. Même en présence d'une station d'accueil indiquer la présence de cette nuisance.

Ordinateur fixe : Travail sur ordinateur fixe.

Ecrans multiples : Certains salariés travaillent avec au moins 2 écrans d'ordinateur (fixes ou portables).

Pondérations fréquentielles :

Utiliser la fréquence d'exposition expliquée sur la FEIERI.

CONDUITE :

Explications :

Pour l'ensemble des véhicules cités dans cette partie, il suffit simplement d'indiquer si le salarié a une voiture de société ou s'il possède différents CACES.

- **VL :** Véhicule léger de société ou personnel
- **PL :** Conduite Poids-Lourds

- **BUS / CAR :** Conduite de bus ou car (transports en commun)
- **ENGINS DE CHANTIER :** CACES Engin de chantier catégorie 1 à 10.
- **PEMP :** CACES PEMP (1A, 1B, 2A, 2B, 3A, 3B)
- **CARISTE / MANUTENTION :** CACES Chariots automoteurs (1 à 6).
- **GRUE :** CACES grue auxiliaire
- **GRUE MOBILE :** CACES grue modifiée
- **ECHAFAUDAGE :** Formation et autorisation
- **PONTS ROULANTS :** Autorisation de l'employeur

Pondérations fréquentielles :

Il suffit simplement de nous dire si le salarié est autorisé à conduire l'un des engins ci-dessus.

TRAVAIL A L'EXTERIEUR :

Explications :

Froid : Cela concerne les périodes hivernales où le salarié travaille à l'extérieur à des températures inférieures à 10°C. De plus, si le salarié porte des tenues adéquates aux basses températures, l'exposition est tout de même présente.

Chaleur : Cela concerne les périodes estivales où le salarié travaille à l'extérieur à des températures supérieures à 25°C. L'exposition est toujours présente même si le salarié porte des tenues allégées à la vue des températures extérieures élevées.

UV : Ce sont les rayonnements Ultra-Violets émis par le soleil.

Intempéries : Il s'agit ici des expositions au vent, à la neige, à la pluie... Si votre salarié travaille dehors lors de phénomènes météorologiques, il est alors exposé aux intempéries.

Pondérations fréquentielles :

Utiliser la fréquence d'exposition expliquée sur la FEIERI.

Autres activités :

SOUDAGE / PLASMA :

Explications :

Cela concerne l'ensemble des activités de soudage ou de découpe plasma réalisé par votre salarié. Le type de soudage peut être précisé dans la dernière ligne « autres activités ».

Pondérations fréquentielles :

Utiliser la fréquence d'exposition expliquée sur la FEIERI.

COLLECTE DE DECHETS :

Explications :

Les salariés concernés sont ceux qui ont un contact avec n'importe quels types de déchets (alimentaires, à activités de soins, industriels, radioactifs...).

Dans la ligne « autre(s) activités » il peut être intéressant de préciser la / les famille(s) de déchets.

Pondérations fréquentielles :

Utiliser la fréquence d'exposition expliquée sur la FEIERI.

RESTAURATION :

Explications :

Salarié affecté à l'ensemble des métiers relatifs à la restauration (service, cuisine, nettoyage...)

Pondérations fréquentielles :

Utiliser la fréquence d'exposition expliquée sur la FEIERI.

ESPACES CLOS / CONFINES :

Explications :

Il s'agit de travailler au sein d'un espace restreint.

Pondérations fréquentielles :

Utiliser la fréquence d'exposition expliquée sur la FEIERI.

BLANCHISSERIE :

Explications :

Métiers du linge

Pondérations fréquentielles :

Utiliser la fréquence d'exposition expliquée sur la FEIERI.

D – Les Nuisances

1- Risques Physiques :

RISQUES PHYSIQUES			
Bruit	p.19	Manutention manuelle	p.19
> 81 dB(A)		Manutention manuelle lever / porter	
> 85 dB(A)		Manutention manuelle pousser / tirer	
> 100 dB(C)		Déplacements / Prise de la charge	
> 135 dB(C)		Cumul port de charges par jour	
> 137 dB(C)		Thermique	p.23
Rayonnements	p.23	Basses Températures : <5°C	
UV		Hautes températures : >30°C	
IR		Autres :	p.25
Laser (classe)		Outils électroportatifs	
Électromagnétiques		Milieu hyperbare : ≥ 1200 HectoPa	
Autres(s) risque(s)			

BRUIT :

Explications :

Le niveau de bruit est divisé en 2 parties :

- Le bruit moyen mesuré sur la journée entière de travail (8h)
- Le bruit mesuré en niveau de crête (Pic de bruit)

Il s'inscrit dans le compte professionnel de prévention. C'est le facteur de risque professionnel n°3. Le seuil de prise en compte est atteint si l'exposition à un bruit ambiant d'au moins 81 dB(A) sur 8h sur une durée de 600h/an, et/ou exposition à une pression acoustique de crête d'au moins 135 dB(C) 120 fois/an.

Pondération fréquentielle :

<u>Niveaux</u>	<u>Pondérations fréquentielles</u>	<u>Explications</u>
> 81 dB(A)	IMPORTANT - 4	> 1 jour par semaine
	FAIBLE - 2	≤ 1 jour par semaine
	NULLE - 0	Pas d'exposition
> 85 dB(A)	IMPORTANT - 4	≥ 1 jour par semaine
	FAIBLE - 2	≤ 1 jour par semaine
	NULLE - 0	Pas d'exposition
> 100 dB(C)	IMPORTANT - 4	> 5 fois par semaine
	FAIBLE - 2	≤ 5 fois par semaine
	NULLE - 0	Pas d'exposition
> 135 dB(C)	IMPORTANT - 4	> 2 fois par semaine
	FAIBLE - 2	≤ 2 fois par semaine
	NULLE - 0	Pas d'exposition
> 137 dB(C)	IMPORTANT - 4	> 2 fois par semaine
	FAIBLE - 2	≤ 2 fois par semaine
	NULLE - 0	Pas d'exposition

MANUTENTION MANUELLE :

Explications :

4 actions / situations peuvent être reconnues comme éreintantes.

- lever / porter des charges unitaires d'au moins 15 kg pendant 600 h/an.
- pousser / tirer des charges unitaires de 250 kg pendant 600 h/an.
- Déplacement du travailleur avec la charge / prise de la charge au sol / prise de la charge au dessus des épaules d'au moins 10 kg pendant 600 h/an
- Manutentionner au moins 7,5 tonnes par jour pendant 120 jours par an.

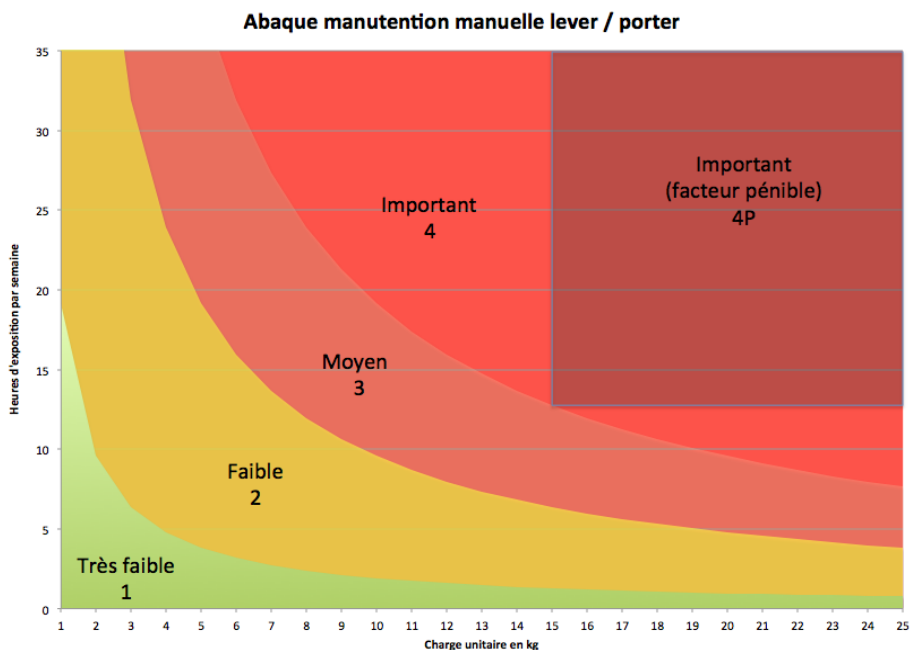
Pondération fréquentielle :

Les 4 situations sont indiquées sur la FEIERI.

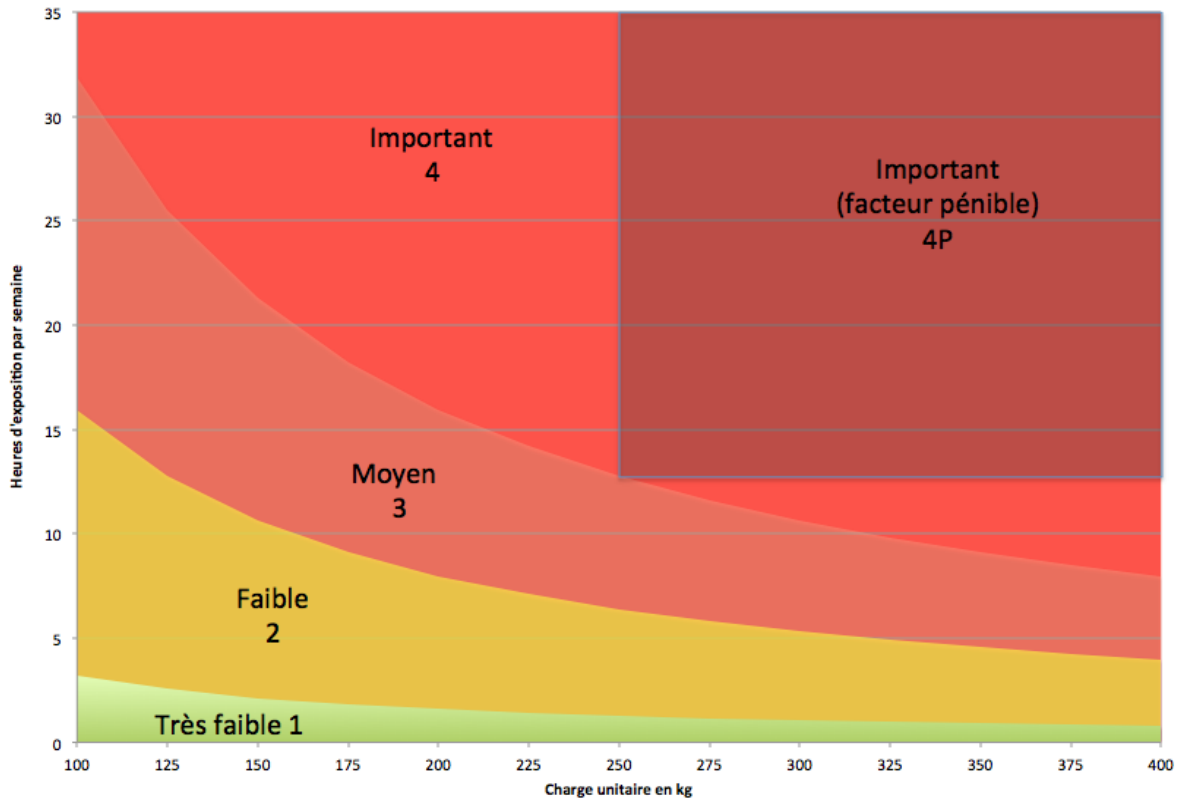
Afin de vous orienter sur les pondérations fréquentielles, 4 abaques ont été réalisés (1 par action).

Pour chacune des situations, il vous faut vous repérer à l'abaque afin de connaître la pondération à indiquer. Les abaques sont greffés ci-après.

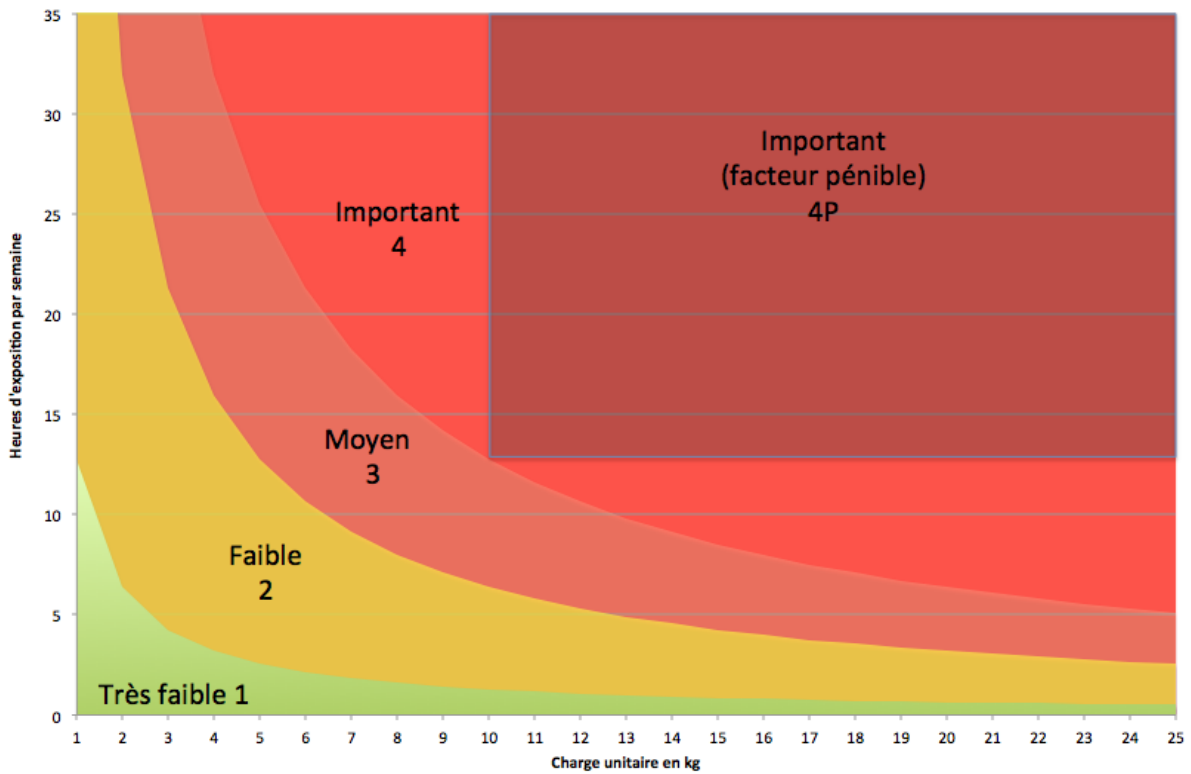
Les 3^{ers} abaques croisent le nombre d'exposition par semaine par la charge unitaire en Kg et le 4^{ème} abaque croise le nombre de jours d'exposition par semaine par la charge journalière manutention en tonnes.



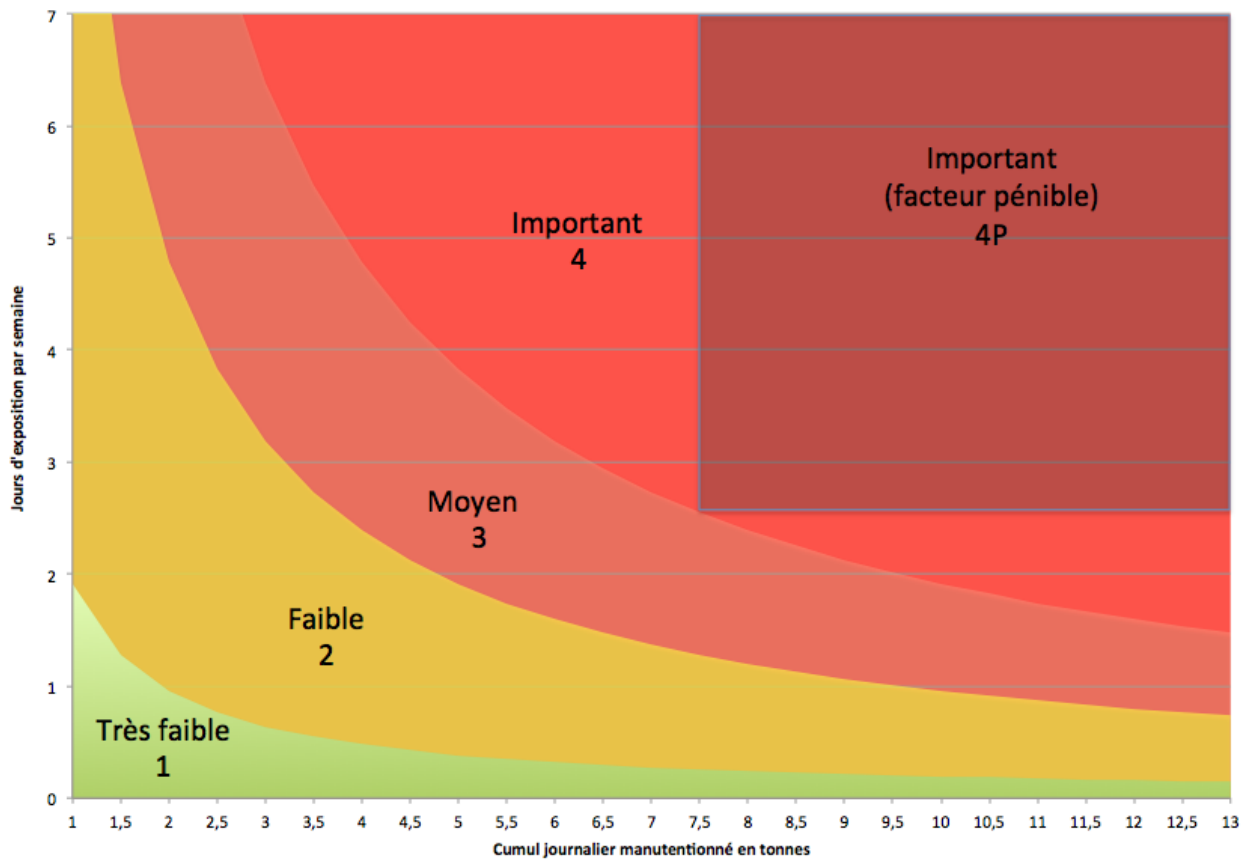
Abaque manutention manuelle pousser / tirer



Abaque manutention manuelle déplacements / prise de charge au sol ou au dessus des épaules



Abaque manutention manuelle cumul de charges par jour



POSTURE :

Explications :

Une posture est inadaptée lorsqu'elle est prolongée ou décrite comme posture pénible. Ainsi il est nécessaire de préciser sur la fiche individuelle d'exposition quelle est le type de la posture prolongée (assise, debout, agenouillée, etc...). Un salarié travaillant 8h par jour dans un bureau aura comme nuisance une posture assise prolongée.

De plus, une posture pénible est « une posture nécessitant le maintien des bras en l'air à une hauteur située au-dessus des épaules, une position accroupie ou à genoux, une position du torse en torsion à 30°, ou encore, une position du torse fléchi à 45 degrés »

Si l'une des situations précédentes est présente, il faut la renseigner au sein de la ligne « Posture pénible ».

Pondération fréquentielle :

Utiliser la fréquence d'exposition expliquée sur la FEIERI.

RAYONNEMENTS (SAUF R.IONISANTS) :

Explications :

Il s'agit des rayonnements Ultra-Violets, Infra-Rouges, émis par les lasers et les rayonnements électromagnétiques.

Les UV ne sont pas ceux émis par le soleil (partie précédente) mais ceux émis par diverses machines/outils notamment lors des activités de soudage à l'arc électrique.

Les IR sont l'ensemble des rayonnements compris entre 0,7 μ m et 100 μ m.

Les lasers sont toutes les machines répertoriées comme laser avec le pictogramme de danger associés. Il est important de préciser la classe du laser.

Les rayonnements électromagnétiques : Cela concerne l'ensemble des champs électromagnétiques hors rayonnements ionisants, X et gamma.

Pondération fréquentielle :

Utiliser la fréquence d'exposition expliquée sur la FEIERI.

THERMIQUE :

Explications :

Basses températures : Cela concerne votre salarié uniquement si la température à l'intérieur du bâtiment auquel est présent votre salarié est inférieure ou égale à 5°C (Ex : chambre froide).

Hautes températures : Cela concerne votre salarié uniquement si la température à l'intérieur du bâtiment auquel est présent votre salarié est supérieure ou égale à 30°C.

Il s'inscrit dans le compte professionnel de prévention. C'est le facteur de risque professionnel n°2.

Le seuil de prise en compte est atteint si la durée d'exposition à des températures $\leq 5^\circ\text{C}$ ou $\geq 30^\circ\text{C}$ est d'au moins 900 h/an.

Pondération fréquentielle :

Utiliser la fréquence d'exposition expliquée sur la FEIERI.

VIBRATIONS :

Explications :

Les vibrations sont générées par un nombre d'important de machines, outils, véhicules.

On distingue 2 types de vibrations :

- **Vibrations générées au corps entier** : elles apparaissent suite à l'utilisation de véhicules (poids-lourds, chariot élévateur, rouleau compacteur...) où le corps entier est soumis aux vibrations.
- **Vibrations générées au système mains-bras** : elles apparaissent lors de l'utilisation de l'ensemble des outils électroportatifs (perceuse, meuleuse, ponceuse...) ainsi que toutes les machines où l'ensemble mains-bras est sollicité (marteau-piqueur, dameuse...).

L'exposition journalière d'un travailleur aux vibrations mécaniques, rapportée à une période de référence de huit heures, ne peut dépasser les valeurs limites d'exposition suivantes (Art. R4443-1 du code du travail) :

- 1) 5 m/s² pour les vibrations transmises aux mains et aux bras ;
- 2) 1,15 m/s² pour les vibrations transmises à l'ensemble du corps.

Les limites d'exposition journalière d'un travailleur aux vibrations mécaniques, rapportées à une période de référence de huit heures, déclenchant l'action de prévention sont les suivantes (Art. R4443-2 du code du travail) :

- 1) 2,5 m/s² pour les vibrations transmises aux mains et aux bras ;
- 2) 0,5 m/s² pour les vibrations transmises à l'ensemble du corps.

Pondération fréquentielle :

Même pondération fréquentielle pour les vibrations transmises au système mains/bras et au corps entier.

IMPORTANT - 4 : exposition > 10 h/sem

MOYEN - 3 : Exposition comprise entre 7 et 10h/sem.

FAIBLE - 2 : Exposition comprise entre 3 et 7h/sem.

TRES FAIBLE - 1 : Exposition inférieure à 3h/sem mais présente.

NULLE - 0 : Aucune exposition

AUTRES :

OUTILS ELECTROPORTATIFS :

Explications :

Ce sont les outils à main tels que les perceuse, meuleuse, scieuse et autres pouvant générer des dommages corporels (coupure, brûlure, projection oculaire...).

Pondération fréquentielle :

Utiliser la fréquence d'exposition expliquée sur la FEIERI.

GAZ SOUS PRESSION :

Explications :

Ce sont les gaz liquéfiés, comprimés, réfrigérés et dissous. Ils sont caractérisés par le pictogramme SGH 04.

Pondération fréquentielle :

Utiliser la fréquence d'exposition expliquée sur la FEIERI.

MILIEU HYPERBARE :

Explications :

C'est un milieu où votre salarié est appelé à intervenir à une pression supérieure à la pression atmosphérique (minimum 1200 hectopascals). C'est le cas des activités sous l'eau ou des activités au sein d'enceintes pressurisées. (Ex : Epreuve enceinte EDF lors des vérifications décennales).

Il s'inscrit dans le compte professionnel de prévention. C'est le facteur de risque professionnel n°1. Le seuil de prise en compte est atteint si l'intervention sous une pression d'air d'au moins 1200 hectopascals 60 fois par an.

Pondération fréquentielle :

IMPORTANT - 4 : Nombre d'interventions / travaux \geq 2 fois par semaine

FAIBLE - 2 : Nombre d'interventions / travaux $<$ 2 fois par semaine.

NULLE - 0 : Pas d'exposition.

TRAVAIL REPETITIF :

Explications :

Ce travail est caractérisé par la répétition d'un même geste avec un temps de cycle défini. Plus concrètement, votre salarié doit réaliser une action plusieurs fois dans une période définie avec une cadence imposée (travail à la chaîne).

C'est le facteur de risque professionnel n°6 caractérisé par la répétition d'un même geste, à une cadence contrainte, imposée ou non par le déplacement automatique d'une pièce ou par la rémunération à la pièce, avec un temps de cycle défini.

Le seuil de prise en compte est atteint si :

- Temps de cycle inférieur ou égal à 30 secondes : 15 actions techniques ou plus pendant au moins 900 H/an.
- Temps de cycle supérieur à 30 secondes, temps de cycle variable ou absence de temps de cycle : 30 actions techniques ou plus par minute pendant au moins 900 H/an.

Pondération fréquentielle :

Utiliser la fréquence d'exposition expliquée sur la FEIERI.

MACHINES DANGEREUSES :

Explications :

Il s'agit des machines où une vérification périodique est obligatoire et où le marquage CE est inscrit sur cette machine. Il s'agit des presses, perceuse à colonne, compacteur...

Pondération fréquentielle :

Utiliser la fréquence d'exposition expliquée sur la FEIERI.

EXPLOSION :

Explications :

C'est lorsque votre salarié travail dans un local, une enceinte signalée comme zone ATEX (Atmosphère Explosive).

Pondération fréquentielle :

Utiliser la fréquence d'exposition expliquée sur la FEIERI.

ULTRASONS :



Explications :

Ce sont les fréquences non perceptibles par l'oreille humaine situées entre 16000 Hz et 1 000 000 Hz.

Pondération fréquentielle :

Utiliser la fréquence d'exposition expliquée sur la FEIERI.

2- Risques Chimiques :

RISQUES CHIMIQUES				p.28
				
CANCEROGENE, MUTAGENE, REPROTOXIQUE (Poussières, fumées, vapeurs, aérosols, liquides)				
Amiante		Chrome hexavalent		Silice
Nickel		Fibres Céramiques Réfractaires		Formaldéhyde
Plomb		Sulfate de diméthyle		Hydrocarbures
Hydrazine		Amines aromatiques (D7M6....)		
Autres(s) :				

Explications :

Concernant le risque chimique, nous avons décidé de séparer les Agents Chimiques Dangereux (ACD) au Cancérogène, Mutagène, Reprotoxique (CMR).

Les 4 pictogrammes représentent ainsi les ACD, et il vous suffit de regarder les FDS des produits chimiques utilisés par vos salariés afin de voir si le ou les pictogrammes sont représentés.

Pondérations fréquentielles :

Si un pictogramme est représenté, il vous faudra indiquer la fréquence d'exposition en utilisant la pondération fréquentielle de la FEIERI.

Si un produit classé CMR est utilisé, il vous faut compléter la partie avec la liste exhaustive des agents classés CMR. Si le ou les agent(s) manipulé(s) n'est (sont) pas dans cette liste, il faudra l'ajouter dans la partie « autre(s) ».

3- Risques Biologiques :

RISQUES BIOLOGIQUES							p.29
Famille	Groupe	Intitulé		Famille	Groupe	Intitulé	
Virus				Champignons			
Bactéries				Parasites			
Agents Transmissibles Non Conventionnels							

Explications :

Le classement des agents est réalisé en 4 familles et chaque agent appartenant à un groupe est affecté au groupe 1, 2, 3, ou 4

Il existe quelques agents, par exemple le prion, qui n'appartiennent à aucune des 4 familles. Ils font ainsi parti des ATNC (Agents Transmissibles Non Conventionnels).

Pondérations fréquentielles :

Utiliser la fréquence d'exposition expliquée sur la FEIERI.

4- Risques Radiologiques :

RISQUES RADIOLOGIQUES							p.30
Exposition :	O/N	Nature :	O/N	Risques particuliers	O/N		
Contamination		Alpha		Iode			
Irradiation		Beta		Tritium			
		Gamma		Plutonium			
		X		Uranium enrichi			
		Neutrons		Autre			
Nature des rayonnements ionisants :							
Evaluation Individuelle de l'exposition (cochez la case correspondante)							
Doit tenir compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail						p.31	
Dose efficace sur 12 mois consécutifs							
Public		Catégorie B		Catégorie A			
≤ 1 mSv	<input type="checkbox"/>	≤ 6 mSv	<input type="checkbox"/>	≤ 20 mSv	<input type="checkbox"/>		
Dose équivalente extrémités sur 12 mois consécutifs							
Public		Catégorie B		Catégorie A			
≤ 50 mSv	<input type="checkbox"/>	≤ 150 mSv	<input type="checkbox"/>	≤ 500 mSv	<input type="checkbox"/>		
Dose équivalente cristallin sur 12 mois consécutifs							
Public		Catégorie A					
≤ 15 mSv	<input type="checkbox"/>	≤ 20 mSv	<input type="checkbox"/>				
Dose efficace exclusivement liée au radon sur 12 mois consécutifs							
≤ 6 mSv	<input type="checkbox"/>	> 6 mSv	<input type="checkbox"/>				
Observation (s)							

Intervention en situation d'urgence radiologique :

Oui

Non

Exposition(s) anormale(s) ou accidentelle(s) :

Oui

Non

Si oui, précisez :

Pour la nature : irradiation, contamination et risques particuliers, il vous suffit, en vous appuyant des définitions ci-après, de nous dire si votre salarié peut travailler dans un lieu ces émetteurs et risques sont présents.

NATURE :

Alpha, beta, gamma, X, neutrons : Ce sont les différentes natures de rayonnements ionisants.

IRRADIATION :

Cela désigne l'exposition d'un organisme ou un corps à des rayonnements ionisants.

CONTAMINATION :

La contamination a lieu lorsqu'un produit radioactif se dépose sur un objet ou un être, ou bien est ingéré, inhalé par un être.

CARBONE 14 :

Le carbone 14 peut être d'origine naturelle ou artificielle. Carbone 14 naturel produit par réaction des neutrons cosmiques et le carbone artificiel est dû aux essais nucléaires atmosphériques et aux rejets des installations nucléaires.

Le carbone 14 est un émetteur β^- .

TRITIUM :

Le tritium est émis dans l'environnement par l'industrie nucléaire, dans le fonctionnement normal des réacteurs nucléaires et lors du traitement des éléments combustibles.

Le tritium est un émetteur β^- .

EVALUATION INDIVIDUELLE DE L'EXPOSITION :

Elle découle directement du décret 2018-437 du 4 juin 2018 et notamment des articles R.4451-52 à R.4451-54 (cf « contexte » au début de ce guide)

Il faut cocher les cases correspondant au classement du salarié A, B, ou Non Classé pour les doses efficaces organisme entier et pour les doses équivalentes extrémités et cristallin sur douze mois glissants.

Cette évaluation doit tenir compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail.

Incidents raisonnablement prévisibles :

*Défaillance potentielle du premier moyen de prévention

- Premiers systèmes de verrouillage de sécurité d'une installation protégée, qui interdisent normalement, à un travailleur d'accéder au local lorsque le niveau de rayonnements ne le permet pas
- Non-respect d'une consigne de sécurité

*Renversement fortuit d'un radionucléide manipulé qui conduirait à une contamination externe ou interne du travailleur, normalement exclue lorsque l'opération est conduite dans les conditions conformes à la procédure, ou contamination résiduelle d'un poste de travail pouvant conduire à une exposition de personnels non affectés à ce poste (personnel de ménage, de gardiennage,...)

Ne sont pas des accidents raisonnablement prévisibles :

*Evènements imprévisibles d'origine extérieure à l'installation (séisme, chute d'avion,...)

*Evènements pour lesquels l'employeur a mis en œuvre des moyens de prévention adaptés au risque, redondants (au moins deux) et indépendants les uns des autres.

RADON :

Pour rappel, le radon est un gaz naturel inerte et radioactif, dépourvu d'odeur, de couleur ou de goût. Il est issu de la désintégration radioactive naturelle de l'uranium-238, que l'on trouve dans les roches et dans les sols.

Le radon pénètre dans l'organisme principalement avec l'air inhalé et plus rarement avec l'eau des boissons.

Les atomes de radon et de ses descendants radioactifs se désintègrent en particules radioactives (particules alpha) capables d'irradier les tissus comme les bronches ou les poumons.

Dans le cadre de la **rubrique « radon » de la FEIERI**, il s'agit de préciser la dose annuelle liée à l'exposition au radon subie par le salarié sur 12 mois consécutifs. Cette dose découle des mesures du radon effectuées par le chef d'entreprise dans ses propres locaux et/ou des résultats des mesures effectuées par l'exploitant des installations dans lesquelles le salarié est susceptible d'intervenir et dans lesquelles l'activité radon est susceptible de dépasser le niveau de référence de 300 Bq/m³ en moyenne annuelle.

Un salarié Non Classé peut être exposé au Radon.

Lorsque le lieu de travail se situe en zone à potentiel radon faible mentionnée à l'article R.1333-29 du code de santé publique **et que l'employeur n'a pas connaissance d'élément laissant supposer une concentration d'activité radon dans l'air supérieur au seuil de 300 Bq/m³ en moyenne annuelle**.

Le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

1° Zone 1 : zones à **potentiel radon faible** ;

2° Zone 2 : zones à **potentiel radon faible mais** sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments

3° Zone 3 : zones à **potentiel radon significatif**.

Les zones sont définies par l'Arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français.

Dès lors que la concentration d'activité du radon dans l'air conduit à évaluer une dose efficace radon qui dépasse 6 mSv/an, une « Zone Radon » doit être mise en place et délimitée.

La surveillance dosimétrique individuelle de l'exposition au radon est assurée au moyen d'un « dosimètre adapté aux conditions d'exposition ».

Pour votre information :

Extrait de l'Arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français :

Gard : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Aigaliers, Aiguèze, Allègre-les-Fumades, Arre, Aubord, Bagard, Barjac, Bellegarde, Bez-et-Esparon, Boisset-et-Gaujac, Causse-Bégon, Cavillargues, **Connaux**, Cornillon, Foissac, Fontarèches, Fressac, Gaujac, Jonquières-Saint-Vincent, La Bastide-d'Engras, La Cadière-et-Cambo, La Capelle-et-Masmolène, **Laudun-l'Ardoise**, Le Cailar, Le Grau-du-Roi, Le Pin, Lédénon, Lirac, Méjannes-lès-Alès, Molières-Cavaillac, Mons, Montaren-et-Saint-Médiérs, Montdardier, Monteils, Navacelles, Pommiers, Pognadoresse, Revens, Rochegude, Roquedur, Rousson, **Sabran**, Saint-André-de-Valborgne, Saint-Brès, Saint-Bresson, Saint-Christol-lès-Alès, Saint-Félix-de-Pallières, Saint-Hilaire-de-Brethmas, Saint-Hippolyte-de-Caton, Saint-Hippolyte-de-Montaigu, Saint-Hippolyte-du-Fort, Saint-Jean-de-Maruejols-et-Avejan, Saint-Julien-de-la-Nef, Saint-Julien-de-Peyrolas, Saint-Just-et-Vacquières, Saint-Laurent-de-Carnols, **Saint-Laurent-des-Arbres**, Saint-Laurent-la-Vernède, Saint-Laurent-le-Minier, Saint-Marcel-de-Careiret, Saint-Maximin, Saint-Michel-d'Euzet, Saint-Pons-la-Calm, Saint-Privat-de-Champclos, Saint-Privat-des-Vieux, Saint-Quentin-la-Poterie, Saint-Siffret, Saint-Victor-des-Oules, **Saint-Victor-la-Coste**, Salazac, Saumane, Servas, Serviers-et-Labaume, Tavel, Tornac, **Tresques**, Vergèze, Vézénobres **en zone 2 ;**

- les communes de Alès, Alzon, Anduze, Arphy, Arrigas, Aujac, Aumessas, Avèze, Bessèges, Bonnevaux, Bordezac, Branoux-les-Taillades, Bréau-et-Salagosse, Cendras, Chambon, Chamborigaud, Cognac, Concoules, Corbès, Courry, Cros, Dourbies, Gagnières, Générargues, Génolhac, La Grand-Combe, La Vernarède, Lamelouze, Lanuéjols, Lasalle, Laval-Pradel, Le Martinet, Le Vigan, Les Mages, Les Plantiers, Les Salles-du-Gardon, L'Estréchure, Malons-et-Elze, Mandagout, Mars, Meyrannes, Mialet, Molières-sur-Cèze, Monoblet, Notre-Dame-de-la-Rouvière, Peyremale, Peyrolles, Pontails-et-Brésis, Portes, Robiac-Rochessadoules, Saint-Ambroix, Saint-André-de-Majencoules, Saint-Bonnet-de-Salendrinque, Sainte-Cécile-d'Andorge, Sainte-Croix-de-Caderle, Saint-Florent-sur-Auzonnet, Saint-Jean-de-Valérisclé, Saint-Jean-du-Gard, Saint-Jean-du-Pin, Saint-Julien-les-Rosiers, Saint-Martial, Saint-Martin-de-Valgalgues, Saint-Roman-de-Codières, Saint-Sauveur-Camprieu, Sénéchas, Soudorgues, Soustelle, Sumène, Thoiras, Trèves, Vabres, Valleraugue **en zone 3.**

Pour les autres départements consulter l'arrêté dans son intégralité sur Légifrance :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037131346&categorieLien=id>

URGENCE RADIOLOGIQUE ET EXPOSITIONS ACCIDENTELLES :

Urgence Radiologique :

On entend par situation d'urgence radiologique toute situation impliquant une source de rayonnements ionisants et nécessitant une réaction rapide pour atténuer des conséquences négatives graves pour la santé, l'environnement ou les biens, ou un risque qui pourrait entraîner de telles conséquences négatives graves.

Article R4451-99

I.-L'employeur identifie tout travailleur susceptible d'intervenir en situation d'urgence radiologique.

II.-Après avis du médecin du travail, l'employeur affecte le travailleur mentionné au I :

- 1° Au " premier groupe ", lorsque la dose efficace liée à l'exposition professionnelle due aux actions mentionnées à l'article R. 4451-96 est susceptible de dépasser 20 millisieverts durant la situation d'urgence radiologique ;
- 2° Au " second groupe " lorsqu'il ne relève pas du premier groupe et que la dose efficace est susceptible de dépasser 1 millisievert durant la situation d'urgence radiologique.

III.-L'employeur établit et tient à jour, en liaison avec le médecin du travail, la liste de ces affectations.

Expositions Accidentelles :

Il s'agit des incidents de contamination interne et/ou de surexposition aux rayonnements ionisants.

Dans les deux cas, cocher les cases O/N adéquates et si oui, préciser les dates et les circonstances.

III – PROCEDURES

Procédure de rédaction de la fiche individuelle d'exposition pour un salarié effectuant sa première visite à l'AMT :

1- L'employeur transmet à l'AMT le formulaire FO-MED-001 « Demande de visite » en joignant obligatoirement la Fiche d'Evaluation Individuelle de l'Exposition aux Rayonnements Ionisants ou FEIERI (CDI, CDD, Stagiaire, Intérimaire, Contrat d'apprentissage, Contrat de professionnalisation ...).

2- L'AMT renseigne les différentes expositions au sein du logiciel « STETHO ».

3- Le médecin du travail décide, en fonction du poste et des nuisances renseignées, des examens complémentaires à réaliser en amont de la visite d'embauche.

Procédure de rédaction de la FEIERI pour un salarié effectuant sa visite périodique à l'AMT :

1- L'employeur analyse la FEIERI présente à l'AMT avant la visite.

2- Si aucun changement de poste ou de nuisances n'est à déclarer, la fiche individuelle d'exposition n'a pas lieu d'être modifiée.

3- La FEIERI doit être mise à jour si :

- Un changement de poste a été réalisé
- Un ou plusieurs nuisance(s) ne sont plus présentes ou au contraire sont apparues
- La FEIERI n'est pas réalisée sous ce modèle.
- Le salarié change de catégorie.

ANNEXE 1

—

LES TRAVAILLEURS

MINEURS

Les travailleurs âgés de moins de 18 ans ne disposent pas des mêmes conditions de travail que les travailleurs majeurs et embauchés en CDI. Cependant, une aptitude médicale leur est obligatoire tout comme l'élaboration d'une fiche individuelle d'exposition.

Le décret n°2013-915 du 11 octobre 2013 fixe les différents travaux interdits et réglementés pour les jeunes âgés de moins de 18 ans.

Les articles du code du travail reprenant les modalités du décret sont les articles D 4153-15 à 37.

<u>Articles</u>	<u>Sujets</u>	<u>Résumé de l'article</u>
D 4153-16	Travaux portant à l'intégrité physique	Actes ou représentation à caractère pornographique ou violent.
D 4153-17	Agents chimiques dangereux	Préparation, emploi, manipulation ou exposition à des agents chimiques dangereux.
D 4153-18	Fibres d'amiantes	Exposition à niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 1, 2, 3.
D 4153-19	Agents biologiques	Agents biologiques de groupe 3 ou 4.
D 4153-20	Vibrations mécaniques	Niveau de vibration supérieur aux valeurs d'exposition journalière
D 4153-21	Rayonnements ionisants	Travaux requérant un classement en catégorie A ou B.
D 4153-22	Rayonnements optiques artificiels	Exposition dépassant la valeur limite d'exposition.
D 4153-23	Milieu hyperbare	Interventions en milieu hyperbare sauf celles de la classe 0.
D 4153-24	Electrique	Risque de contact avec des pièces nues sous tension
D 4153-25	Effondrement	Démolition, tranchées, comportant des risques d'ensevelissement et effondrement.
D 4153-26	Conduite	Quadricycles à moteur, tracteur agricoles ou forestiers non munis de protection en cas de renversement

D 4153-27	Conduite	Equipements de travail mobiles automoteurs et équipements de travail servant au levage.
D 4153-28	Utilisation équipements	Machines mentionnés à l'article R4313-78
D 4153-29	Maintenance	Travaux maintenance réalisés en fonctionnement
D 4153-30	Travail en hauteur	Travaux temporaires interdit si les mesures de protection ne sont pas collectives
D 4153-31	Echafaudage	Montage et démontages interdit
D 4153-32	Travail en hauteur	Travaux en hauteur portant sur des arbres, essences ligneuses et semi-ligneuses.
D 4153-33	Appareils sous pression	Travaux, opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression.
D 4153-34	Milieu confiné	Visite, entretien et nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins et réservoirs. Travaux impliquant des opérations dans un milieu confiné.
D 4153-35	Contact du verre / Métal en fusion	Travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion.
D 4153-36	Températures extrêmes	Température extrême susceptible de nuire à la santé.
D 4153-37	Contact d'animaux	Travaux d'abattage, euthanasie, équarrissage des animaux. Travaux en contact d'animaux féroces ou venimeux.

De plus, l'article L 3163-1 du code du travail nous dit que :

« Est considéré comme travail de nuit :

- Pour les jeunes travailleurs de plus de seize ans et de moins de dix-huit ans, tout travail entre 22 heures et 6 heures ;
- Pour les jeunes travailleurs de moins de seize ans, tout travail entre 20 heures et 6 heures. »

Le travail de nuit est interdit pour les jeunes travailleurs (Art L 3163-2).

→ Un jeune travailleur âgé de 16 à 18 ans ne peut travailler qu'entre 6h et 22h.

→ Un jeune travailleur âgé de moins de 16 ans ne peut travailler qu'entre 6h et 20h.

ANNEXE 2

-

LES TRAVAILLEURS

EN CDD

ET

LES TRAVAILLEURS

TEMPORAIRES

Les travailleurs employés en CDD ou en contrat temporaire, ne disposent pas exactement des mêmes conditions de travail que les salariés embauchés en CDI.

Il vous faut, quoi qu'il en soit, faire le nécessaire pour que vos salariés embauchés sous ces types de contrats présentent une aptitude médicale.

Pour les salariés intérimaires, il est important d'indiquer sur la fiche individuelle d'exposition:

- l'entreprise intérimaire qui emploie le salarié, dans le cas où vous êtes une entreprise privée
- l'entreprise privée qui emploie votre salarié, dans le cas où vous êtes l'agence intérimaire.

Certains travaux, comme le présente la liste ci-dessous, sont interdits du fait de leurs dangers.

Les travaux interdits sont donnés par l'article D 4154-1 du code du travail :

- 1 - Amiante
- 2- Amines aromatiques suivants : benzidine (homologues, sels, dérivés chlorés), 3,3' diméthoxybenzidine (ou dianisidine), 4-aminobiphényle (ou amino-4 diphényle).
- 3- Arsenite de sodium
- 4- Arséniure d'hydrogène (ou hydrogène arsénié)
- 5- Auramine et magenta (fabrication)
- 6- Béryllium et ses sels
- 7- Bêta-naphtylamine, N, N-bis (2-chloroéthyl)-2-naphtylamine (ou chlornaphazine), o-toluidine (ou ortholuidine)
- 8- Brome liquide ou gazeux à l'exclusion des composés
- 9- Cadmium : travaux de métallurgie et de fusion
- 10- Composés minéraux solubles du cadmium
- 11- Chlore gazeux, à l'exclusion des composés
- 12- Chlorométhane (ou chlorure de méthylène)
- 13- Chlorure de vinyle lors de la polymérisation
- 14- Dichlorure de mercure (ou bichlorure de mercure), oxycyanure de mercure et dérivés alkylés du mercure.

- 15- Dioxyde de manganèse (ou bioxyde de manganèse)
- 16- Fluor gazeux et acide fluorhydrique
- 17- Iode solide ou vapeur, à l'exclusion des composés
- 18- Oxychlorure de carbone
- 19- Paraquat
- 20- Phosphore, pentafluorure de phosphore, phosphure d'hydrogène (ou hydrogène phosphoré)
- 21- Poussières de lin
- 22- Poussières de métaux durs
- 23- Rayonnements ionisants : travaux accomplis dans une zone où la dose efficace susceptible d'être reçue, intégrée sur une heure, est égale ou supérieure à 2 millisieverts ou en situation d'urgence radiologique, lorsque ces travaux requièrent une affectation au premier groupe défini au 1° du II de l'article R. 4451-99
- 24- Sulfure de carbone
- 25- Tétrachloroéthane
- 26- Tétrachlorométhane (ou tétrachlorure de carbone)
- 27- Travaux de désinsectisation du bois

ANNEXE 3

-

LES

FEMMES

ENCEINTES

L'article R4152-1 nous informe que « les femmes enceintes ainsi que les mères dans les six mois qui suivent leur accouchement et pendant la durée de leur allaitement bénéficient [...], d'une surveillance médicale renforcée. »

Agents biologiques :

« Interdiction d'exposer une femme enceinte si l'évaluation des risques révèle l'existence d'un risque d'exposition au virus de la rubéole ou au toxoplasme. L'employeur demande un avis du médecin du travail pour la conduite à tenir » (Art D4152-3).

Rayonnements ionisants :

« Art. D. 4152-4. – La femme enceinte exposée à des rayonnements ionisants ayant déclaré son état de grossesse est informée des mesures d'affectation temporaire prévues à l'article L. 1225-7 et des dispositions protectrices prévues par la présente section.

« Art. D. 4152-5. – Lorsque la femme enceinte est maintenu sur un poste l'exposant aux rayonnements ionisants, l'employeur s'assure du respect des valeurs limites d'exposition fixées au 2° de l'article R. 4451-6 pour les organes ou les tissus.

« Art. D. 4152-6. – Il est interdit d'affecter ou de maintenir une femme enceinte à un poste de travail requérant un classement en catégorie A au sens de l'article R. 4451-57.»

« Art. D. 4152-7. – Il est interdit de maintenir une femme allaitant à un poste de travail comportant un risque d'exposition interne à des rayonnements ionisants ».

« Art. R. 4451-7. – En cas de grossesse, l'exposition de l'enfant à naître, pendant le temps qui s'écoule entre la déclaration de la grossesse et le moment de l'accouchement, est maintenue aussi faible que raisonnablement possible et, en tout état de cause, la dose équivalente reçue par l'enfant demeure inférieure à 1 millisievert.

Equipements de travail :

« Il est interdit d'employer une femme enceinte ou allaitant aux travaux à l'aide d'engins de type marteau-piqueur mus à l'air comprimé ». (Art D4152-8).

Agents chimiques dangereux :

« Il est interdit d'employer une femme enceinte ou allaitant aux travaux suivants et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux :

- Préparation et conditionnement des esters thiophosphoriques.
- Emploi du mercure et de ses composés aux travaux de secrétage dans l'industrie de la coupe de poils. »

(Art D4152-9)

« Il est interdit d'affecter ou de maintenir les femmes enceintes et les femmes allaitant à des postes de travail les exposant aux agents chimiques suivants :

- Agents classés toxiques pour la reproduction de catégorie 1 ou 2.
- Benzène
- Dérivés suivants des hydrocarbures aromatiques :
 - Dérivés nitrés et chloronitrés des hydrocarbures benzéniques
 - Dinitrophénol
 - Aniline et homologues, benzidine et homologues, naphthylamines et homologues.

Sauf si les opérations sont réalisées en appareils clos en marche normale. »

(Art D4152-10).

« L'employeur informe les femmes sur les effets potentiellement néfastes de l'exposition à certaines substances chimiques sur la fertilité, l'embryon, le fœtus ou l'enfant [...]. » (Art D4152-11)

Manutention de charges :

« L'usage du diable pour le transport de charges est interdit ». (Art D4152-12)

Local dédié à l'allaitement :

« Le local dédié à l'allaitement est :

- Séparé de tout local de travail
- Aéré et muni de fenêtres ou autres ouvrants à châssis mobiles donnant directement sur l'extérieur
- Pourvu d'un mode de renouvellement d'air continu
- Convenablement éclairé
- Pourvu d'eau en quantité suffisante ou à proximité d'un lavabo
- Pourvu de sièges convenables pour l'allaitement
- Tenu en état constant de propreté. Le nettoyage est quotidien et réalisé hors de la présence des enfants
- Maintenu à une température convenable dans les conditions hygiéniques. »

(Art R4152-13)

« Les enfants ne peuvent séjourner dans le local dédié à l'allaitement que pendant le temps nécessaire à l'allaitement ». (ArtR4152-15)

« Le local dédié à l'allaitement a une hauteur de trois mètres au moins sous plafond. Il a au moins, par enfant, une superficie de trois mètres carrés. »

Voir l'ensemble des articles concernant le local dédié à l'allaitement (R4152-13 à R4152-28).

Milieu hyperbare :

« Il est interdit d'affecter ou de maintenir les femmes enceintes à des postes de travail exposant à une pression relative supérieure à 100 hectopascals. » (Art D4152-29).

ANNEXE 4

—

Obligations de déclaration relatives à certains facteurs de risques professionnels

Code du travail

Article L4163-1

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2019

Partie législative (Articles L1 à L8331-1)

Quatrième partie : Santé et sécurité au travail (Articles L4111-1 à L4831-1)

Livre Ier : Dispositions générales (Articles L4111-1 à L4163-22)

Titre VI : Dispositions relatives à la prévention des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels et au compte professionnel de prévention (Articles L4161-1 à L4163-22)

Chapitre III : Compte professionnel de prévention (Articles L4163-1 à L4163-22)

Section 1 : Obligations de déclaration relatives à certains facteurs de risques professionnels (Articles L4163-1 à L4163-3)

Article L4163-1

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2019

Modifié par Ordonnance n°2017-1389 du 22 septembre 2017 - art. 1

I.-L'employeur déclare de façon dématérialisée aux caisses mentionnées au II les facteurs de risques professionnels mentionnés aux b, c, d du 2° et au 3° de l'article L. 4161-1, auxquels les travailleurs pouvant acquérir des droits au titre d'un compte professionnel de prévention, dans les conditions fixées au présent chapitre, sont exposés au-delà de certains seuils, appréciés après application des mesures de protection collective et individuelle.

II.-La déclaration mentionnée au I est effectuée, selon les modalités prévues à l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale, auprès de la caisse mentionnée aux articles L. 215-1 ou L. 752-4 du même code ou à l'article L. 723-2 du code rural et de la pêche maritime dont relève l'employeur. Un décret en précise les modalités.

III.-Les informations contenues dans cette déclaration sont confidentielles et ne peuvent pas être communiquées à un autre employeur auprès duquel le travailleur sollicite un emploi.

IV.-Les entreprises utilisatrices mentionnées à l'article L. 1251-1 transmettent à l'entreprise de travail temporaire les informations nécessaires à l'établissement par cette dernière de la déclaration mentionnée au I. Les conditions dans lesquelles les entreprises utilisatrices transmettent ces informations et les modalités selon lesquelles l'entreprise de travail temporaire établit la déclaration sont définies par décret en Conseil d'Etat.

V.-Un décret détermine :

1° Les seuils mentionnés au I du présent article ;

2° Les modalités d'adaptation de la déclaration mentionnée au même I pour les travailleurs qui ne sont pas susceptibles d'acquérir des droits au titre du compte professionnel de prévention dans les conditions fixées au présent chapitre et exposés à certains facteurs de risques professionnels dans les conditions prévues au I.

NOTA :

Conformément au III de l'article 5 de l'ordonnance n° 2017-1389 du 22 septembre 2017, jusqu'au 31 décembre 2018, le chapitre III du titre VI du livre Ier de la quatrième partie du code du travail continue à s'appliquer dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit



Code du travail

Article D4163-2

Version en vigueur depuis le 01 septembre 2023

Partie réglementaire (Articles R1111-1 à R8323-1)

Quatrième partie : Santé et sécurité au travail (Articles R4121-1 à R4823-6)

Livre Ier : Dispositions générales (Articles R4121-1 à D4163-48)

Titre VI : Dispositions relatives à la prévention des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels et au compte professionnel de prévention (Articles D4161-1 à D4163-48)

Chapitre III : Compte professionnel de prévention (Articles R4163-1 à D4163-30-5)

Section 1 : Dispositions générales (Articles D4163-2 à R4163-7)

Article D4163-2

Version en vigueur depuis le 01 septembre 2023

Modifié par Décret n°2023-760 du 10 août 2023 - art. 3

Code du travail

Article D4163-2

Les seuils associés aux facteurs de risques professionnels mentionnés au I de l'article L. 4163-1 sont ainsi fixés :

1° Au titre de l'environnement physique agressif :

FACTEUR DE RISQUES PROFESSIONNELS	SEUIL		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
a) Activités exercées en milieu hyperbare définies à l'article R. 4461-1	Interventions ou travaux	1 200 hectopascals	60 interventions ou travaux par an
b) Températures extrêmes	Température inférieure ou égale à 5 degrés Celsius ou au moins égale à 30 degrés Celsius		900 heures par an
c) Bruit mentionné à l'article R. 4431-1	Niveau d'exposition au bruit rapporté à une période de référence de huit heures d'au moins 81 décibels (A)		600 heures par an
	Exposition à un niveau de pression acoustique de crête au moins égal à 135 décibels (C)		120 fois par an

2° Au titre de certains rythmes de travail :

FACTEUR DE RISQUES PROFESSIONNELS	SEUIL		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
a) Travail de nuit dans les conditions fixées aux articles L. 3122-2 à L. 3122-5	Une heure de travail entre 24 heures et 5 heures		100 nuits par an
b) Travail en équipes successives alternantes	Travail en équipes successives alternantes impliquant au minimum une heure de travail entre 24 heures et 5 heures		30 nuits par an
c) Travail répétitif caractérisé par la réalisation de travaux impliquant l'exécution de mouvements répétés, sollicitant tout ou partie du membre supérieur, à une fréquence élevée et sous cadence contrainte	Temps de cycle inférieur ou égal à 30 secondes : 15 actions techniques ou plus		900 heures par an
	Temps de cycle supérieur à 30 secondes, temps de cycle variable ou absence de temps de cycle : 30 actions techniques ou plus par minute		

Sources principales :

- INRS : www.inrs.fr
- Bossons futés : www.bossons-fute.fr
- Légifrance : www.legifrance.gouv.fr

Ce guide a été réalisé par l'équipe pluridisciplinaire de l'AMT, pour tout renseignement(s) complémentaire, vous pouvez joindre notre intervenant en prévention des risques professionnels par mail à iprp@amt-marcoule.fr ou par téléphone au 07 56 00 49 33.

FIN